

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 3 septembre 1868, formé par Taurua a Nuu, femme Teihotu a Pupa, propriétaire, demeurant à Afareaitu, île Moorea, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 24 juillet 1868, qui homologue un jugement du conseil de district d'Afareaitu-Haumi-Maatea du 13 avril précédent, et ad-juge la terre Vaitiare à Tefaitotuïherai a Taurua :

Vu le rapport de M. le procureur impérial, chef du service judiciaire, en date du 7 juin 1870 ;

Attendu qu'aux termes des articles 70 et 73 de la loi du 30 novembre 1855, quand la contestation à juger se trouve basée des deux côtés sur la descendance (*tupuna*), les juges doivent chercher avec soin la vraie généalogie des parties, et adjuger la terre à l'héritier le plus direct, et qu'il n'y a qu'entre proches parents, descendant de la même souche, que les terres doivent être également partagées à défaut par eux de s'entendre ;

Attendu qu'il résulte de l'examen de l'arrêt attaqué que Nuu était le propriétaire de la terre Vaitiare, et qu'il n'a pas été contesté que la demanderesse en cassation fût son héritière directe ;

Attendu, dès lors, qu'en jugeant comme elle l'a fait, en attribuant à Tefaitotuïherai a Taurua la propriété de la terre Vaitiare, la cour a manifestement violé les termes des articles 70 et 73 de la loi précitée ;

Par ces motifs,

Cassons l'arrêt sus mentionné ; renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne pour être statué à nouveau sur le fond du litige, et ordonnons que la somme consignée sera restituée à la demanderesse en cassation.

Papeete, le 2 juillet 1870

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

---

N° 185. — *ORDONNANCE* du 2 juillet 1870 portant cassation d'un arrêt rendu par la haute-cour tahitienne ; pourvoi formé par Teehu a Matofa et consorts.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation, en date du 19 novembre 1868, formé par les nommés Teehu a Matofa t., Vaïroa a Teehu, Tehahe-tuaitepourou a Teheu et Mania a Matofa, propriétaires, demeurant à Afareaitu, île Moorea, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du